



Arrêt

**n° 227 772 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 2 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en ses observations, Me DETHIER loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du principe de refoulement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 20 et 21 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 7, 62 et 74/13, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, du principe général qui consacre le droit d'être entendu, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 206.602, le 6 juillet 2018. Il ressort donc clairement que les requérants ont obtenu la protection subsidiaire en Espagne et que si ces derniers ne possèdent pas actuellement les documents requis pour s'y rendre, il leur revient d'effectuer les démarches auprès des autorités ad hoc afin de les obtenir.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 août 2019, la partie requérante, déclare avoir contacté les autorités ad hoc afin d'obtenir les documents requis pour se rendre en Espagne, mais sans succès et ne voit dès lors quel autre démarche les requérants pourraient, ainsi que le suggère le Conseil, poursuivre à cet égard.

Elle précise en outre avoir introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle est toujours pendante auprès des instances belges.

4. En l'occurrence, il ressort d'un courrier des services du Ministère de l'Intérieur espagnol daté du 24 août 2017 et figurant au dossier administratif que les requérants se sont vus accorder depuis le 17 avril 2017 la protection subsidiaire en Espagne. Il peut dès lors être raisonnablement admis que ceux-ci bénéficient d'un droit de séjour dans cet état.

S'agissant ensuite des difficultés avancées par la partie requérante quant à l'obtention des documents requis pour rejoindre l'Espagne, le Conseil constate que cette dernière n'a produit aucun élément permettant d'appuyer la réalité de ses propos. En tout état de cause, il entend souligner que c'est aux requérants qu'il appartient de tout mettre en œuvre pour revendiquer et bénéficier, auprès des autorités espagnoles, des effets découlant de la protection subsidiaire qui leur a été accordée. Le Conseil n'est nullement tenu de se substituer aux requérants ni de les orienter vers les procédures à suivre pour pallier aux carences et inactions des autorités espagnoles dans la reconnaissance de leurs droits.

Quant à la nouvelle demande d'asile introduite auprès des instances belges, postérieurement aux actes attaqués, soit le 8 janvier 2019, le Conseil ne peut que rappeler les termes de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 29 avril 2017) qui stipule que :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Il ressort de la lecture de cette disposition que la demande d'asile introduite par la partie requérante en date du 8 janvier 2019, n'a aucune incidence sur l'existence des actes attaqués, qui, en l'occurrence ne sont que suspendus par l'introduction de cette nouvelle demande

5. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il s'impose de confirmer les constats posés au point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO greffière assumée

La greffière,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS